

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre I - Dispositions générales

##### Section 1 - Procédure de commercialisation de FIA

##### Sous-section 3 - Règles de commercialisation

##### Paragraphe 1 - Dispositions générales

### Règlement général de l'AMF

#### Article 421-24 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 421-24

Les FIA de droit français et étranger autorisés à la commercialisation en France, ou leurs sociétés de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

#### Toutes les versions

📄 [Version en vigueur au 21 décembre 2013](#)